

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 10 MARS 2025
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
À LA SOCIÉTÉ EVEN LAIT INDUSTRIE POUR SA LAITERIE INDUSTRIELLE
SITUÉE AU LIEU DIT TRAON-BIHAN À PLOUDANIEL**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.512-7-5 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur agroalimentaire relevant des rubriques 3642, 3643 et 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas-Léon ;

VU l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017 autorisant la société EVEN LAIT INDUSTRIE à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait et de produits dérivés du lait au lieu dit Traon Bihan à Ploudaniel (régularisation/extension) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2020 relatif à la maîtrise des rejets aqueux de l'usine de la société Even Lait Industrie située au lieu-dit Traon-Bihan à PLOUDANIEL ;

VU le don acte du 27 mars 2019 sur l'augmentation du volume autorisé des rejets liquides de la laiterie ;

VU le dossier de porter à connaissance référencé GES n°230502 relatif au renforcement de la station d'épuration interne à l'établissement déposé le 3 décembre 2024 en réponse à l'arrêté préfectoral du 2 août 2024 ;

VU l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration, au regard des objectifs de qualité de l'eau de l'Aber Wrac'h, jointe au dossier de porter à connaissance ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 février 2025 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 février 2025 en réponse à la transmission du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique réalisée le 31 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : « - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, doit être pris en compte

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau provenant du réseau AEP est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique

CONSIDÉRANT que l'établissement EVEN LAIT INDUSTRIE dispose de sa propre station d'épuration des eaux usées industrielles et que le rejet des eaux traitées s'effectue dans le cours d'eau l'Aber Wrac'h conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Baniguel sur la commune de Kernilis est située environ 7 km en aval du rejet des eaux traitées de l'industriel :

CONSIDÉRANT que la récurrence des accidents ou dysfonctionnement ayant affectés la station d'épuration ces dernières années, notamment des événements survenus le 2 août 2022, le 3 octobre 2023, le 15 juin 2024 et le 17 juin 2024, est susceptible de compromettre les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le document de porter à connaissance (GES n°230502), l'industriel identifie parmi les travaux d'amélioration prioritaire de créer un bassin tampon d'un volume d'environ 3 000 m³ et un nouveau bassin clarificateur d'un volume d'environ 3 300 m³ ;

CONSIDÉRANT que la mise en service d'un bassin tampon en entrée de station et d'un bassin clarificateur, chacun dimensionné pour recevoir un volume d'eau correspondant environ au volume quotidien maximal rejeté, est de nature à améliorer le rendement épuratoire de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du nouveau bassin clarificateur nécessite le déplacement d'un bâtiment existant et que le nouveau bassin tampon est prévu à l'emplacement de l'actuel bassin clarificateur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer dans le temps la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration a montré nécessité d'abaisser les valeurs limites d'émissions sur les paramètres demande chimique en oxygène (DCO), ammonium (NH₄⁺) et phosphore total afin de garantir le bon état chimique de l'Aber Wrac'h ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'anticiper les effets du changement climatique sur le débit d'étiage des cours d'eau et de retenir un débit correspondant à 90 % du QMNA5 (débit mensuel d'étiage de fréquence de retour 5 ans) dans l'étude d'acceptabilité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été invité à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral et que ces dernières ont été partiellement prises en compte dans l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1

L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.2.4.1 Diagnostic des prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic est élaboré avant le 31 juillet 2025. Un justificatif de sa réalisation effective (bon de commande...) sera transmis à l'inspection dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1er janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, **il est actualisé selon le même échéancier ci-dessus.**

Article 4.2.4.2 Élaboration d'un plan d'actions – étude technico-économique

A partir du diagnostic prévu à l'article 4.2.4.1, l'exploitant élabore, tient à jour et met en œuvre un plan d'actions qui comporte des actions relatives à l'utilisation rationnelle de l'eau visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, de manière pérenne. Ces actions doivent permettre, in fine, d'atteindre le meilleur niveau de réduction des prélèvements d'eau dans des conditions technico-économiques acceptables, a minima à hauteur d'une économie de 10 % des prélèvements d'eau de l'année 2019, en valeurs absolues ou rapportés à la tonne de matière produite.

L'exploitant s'engage sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions retenues, n'excédant pas 5 ans.

L'impossibilité d'atteindre ces objectifs devra être justifiée par une étude technico-économique, qui sera alors transmise à l'inspection des installations classées dans le délai visé à l'article 4.2.4.4.

Article 4.2.4.3 Mesures particulières en période de sécheresse – Plan de continuité d'activité

A partir du diagnostic prévu à l'article 4.2.4.1, l'exploitant élabore et tient à jour un plan de continuité d'activité, est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte.

Ce plan comporte des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire ses prélèvements d'eau de manière temporaire. Ces actions, graduées, doivent permettre d'atteindre a minima les hauteurs des restrictions des usages imposées :

- 5% en alerte
- 10% en alerte renforcée
- 25 % en crise

par rapport au volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

En cas d'impossibilité d'atteinte des objectifs ci-dessus, l'industriel le justifie dans son plan de continuité d'activité, notamment d'un point de vue technico-économique.

Dans ce plan, l'exploitant s'organise pour suivre quotidiennement l'évolution des niveaux de sécheresse, dès lors qu'il est concerné par un niveau de gravité sécheresse instauré par le préfet.

Lorsque le passage en alerte, alerte renforcée ou crise sur la ressource est acté par le préfet de département, l'exploitant met en application son plan de continuité d'activité pour atteindre ces restrictions dans les 3 jours suivant la publication de l'arrêté préfectoral instaurant ledit niveau de sécheresse.

Article 4.2.4.4 Dispositions communes au plan d'actions et de continuité

Le plan d'actions, le plan de continuité d'activités et les études technico-économiques prévues par les articles 4.2.4.2 et 4.2.4.3 du présent arrêté comportent des objectifs chiffrés de réduction de prélèvements d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étape périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et des résultats obtenus.

Ils comprennent aussi les conditions de redémarrage ou de reprise du niveau normal d'activité, en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité.

Ces plans doivent répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ces plans sont élaborés avant le 31 décembre 2025. L'exploitant assure leur mise à jour régulière. Il tient ces plans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Au chapitre 1.3, il est ajouté un article 1.3.1 ainsi rédigé :

« L'exploitant met en œuvre les travaux de renforcement de la station d'épuration décrits dans le paragraphe 4.2 du dossier de porter à connaissance référencé GES n°230502 dans les délais définis dans le même dossier à savoir :

- travaux de la phase 1, dont construction d'un nouveau clarificateur à échéance du 31 décembre 2026 ;
- travaux de la phase 2, dont construction d'un nouveau bassin tampon à échéance du 31 décembre 2027. »

Article 3

L'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017 est complété par les dispositions suivantes :

« Á compter de la mise en service du bassin tampon en entrée de station et du clarificateur décrits dans le dossier de porter à connaissance déposé le 3 août 2024 et au plus tard le 1er janvier 2028, le tableau des valeurs limites d'émission des eaux traitées avant rejet dans le milieu naturel de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux maximal (kg/j)(*)
Volume	1552	3 300 m ³ /j	
MES	1305	25	60
DCO (**)	1314	64	210
DBO ₅ (**)	1313	20	48
Azote Kjeldhal	1319	5	12
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	2,1	7
Azote global (NGL)	1551	10	24
Phosphore total (Pt)	1350	0,6	2,1

(*) sauf mention contraire

(**) sur effluents non décantés, non filtrés

»

Les autres dispositions de l'article 4.4.9 sus-mentionné demeurent inchangées.

Article 4

L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le suivi de la qualité de l'eau résiduaires industrielles rejetée après traitement est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24h de manière proportionnelle au débit et conservé en enceinte réfrigérée. La fréquence d'analyse en fonction des paramètres est la suivante :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume	1552	En continu
pH	1302	En continu
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	En continu
MES	1305	quotidien
DCO	1314	quotidien
Azote global (NGL)	1551	quotidien
Phosphore total (Pt)	1350	quotidien
Azote Kjeldhal	1319	hebdomadaire
DBO ₅	1313	mensuelle
Chlorures (Cl ⁻)	1337	mensuelle

»

Article 5

L'article 10.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de contrôler l'impact du rejet des eaux résiduaires industrielles traitée sur le milieu naturel, des analyses de l'eau du cours d'eau l'Aber Wrac'h sont réalisées par l'exploitant 4 fois par an en période d'étiage (juin, juillet, août et septembre et 2 fois hors période d'étiage. Les points de prélèvements sont aménagés en amont et en aval du rejet de la station d'épuration industrielle. Le point aval est situé a une distance telle du point de rejet qu'il y ait un bon mélange des eaux résiduaires et des eaux du milieu naturel. Les paramètres suivants sont recherchés : température, pH, DCO, DBO₅, MES, NO₂, NO₃⁻, NH₄⁺et E.coli. »

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché sur le site internet des services de l'État pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, la direction de la société EVEN LAIT INDUSTRIE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ploudaniel.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

Sous-préfecture de Brest
Mairie de PLOUDANIEL
société EVEN LAIT INDUSTRIE
DDPP 29

Annexe 1 : cahier des charges du diagnostic d'économie d'eau et du plan d'actions :

I – Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau

Le diagnostic visé à l'article 4.1.1.2. porte sur :

- les prélèvements ;
- les consommations d'eau de l'ensemble des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...);
- les dispositifs de surveillance.

1- Prélèvements

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles
- Quantité d'eaux prélevées par origine
- difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, ...
- Extraits de la carte IGN au 1/50 000e avec identification des points de prélèvement et points de rejet au milieu naturel (et coordonnées géographiques en Lambert 93 associées)
- Nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés (et codes des masses d'eau associés)
- Sensibilité/pressions exercées sur la ressource prélevée,
- Caractéristiques des ouvrages de prélèvement : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés

2- Consommations d'eau liées aux usages

- Activité du site, production, saisonnalité, augmentations prévues...
- Bilan de la consommation en eau: inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...
- Quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels
- Quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels
- Appréciation de l'état des réseaux : analyse des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites...
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...)
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que (non exhaustif) :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau
 - réduction d'activité
- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages

3- Programme de surveillance

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de pallier des dysfonctionnements

II- Plan d'actions

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau).
- Détermination des solutions, en lien avec les gestionnaires d'eau d'eau potable concernant les éventuelles difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, etc ...
- Les différents scénarios à envisager (baisse de 5 %, 10 %, 25 %, 50 %, 75 % et 100 % des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine,...)
- Détermination d'un programme gradué de surveillance renforcé des rejets en lien avec la progression du niveau de sécheresse décidé par le préfet.

Engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.